



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°22 JUIN 2015

Actes publiés le 11 juin 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté modificatif n° 2015-038 du 21 mai 2015 portant transfert de propriété de dépendances du DPM dans le domaine public routier - carrefour giratoire de Saint-Sauveur Capesterre Belle-Eau	1
Arrêté n° 2015-037 du 21 mai 2015 portant AOT du DPM pour la réhabilitation du ponton existant de la plage de l'Anse Caraïbes - Pointe-Noire.	5
arrêté DPM n° 29/2015 du 12 mai 2015 pour la commune de DESIRADE	11
Décision 2015-002 /DEAL/ATOL/AJ du 05/06/2015 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature - Administration Générale	17

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté 2015-062 du 18 mai 2015 portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'État : dans la Ravine des Bois (affluent à la rivière de la Ramée) sur la commune de Sainte-Rose. Annule et remplace l'arrêté n°HY-11-008-347 du 05/01/2012	25
Arrêté 2015-063 du 04 juin 2015 portant attribution de subvention à l'établissement départemental de l'élevage de la Guadeloupe	31
Arrêté 2015-064 du 05 juin 2015 portant abrogation de fermeture administrative d'une activité de restauration Frantz BORDIN	33

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2015-13 SG/SCI/DIECCTE du 3 juin 2015 portant agrément d'un organisme de formation au titre des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du travail	35
Arrêté n° 2015-14 du 2 juin 2015 relatif à la mise en oeuvre en Guadeloupe de l'expérimentation « garantie jeunes »	41

PREFECTURE

Arrêté 2015-053 SG-DiCTAJ-BRA du 02-06-2015 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques	45
--	----

Arrêté 2015-054 ARS/PSP/LAV du 02-06-2015 portant application pour l'année 2015 de l'arrêté préfectoral n° 2015-053 SG-DiCTAJ-BRA déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques	49
Arrêté 2015-101 SG-DiCTAJ-BRF du 02-06-2015 portant affectation d'une dotation de 8 325 € à la collectivité de Saint-Barthélemy au titre de la dotation globale d'équipement des départements - exercice 2015	53
Arrêté n° 2015-103-05 DAGR/BAGE du 26 mai 2015 portant renouvellement d'une demande d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise de pompes funèbres "Résidence Funéraire Express"	55
Arrêté n°2015-055 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de eux conduites existantes d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie de Bouillante	57
Arrêté n°2015-035 portant délégation de signature accordée à monsieur Nicolas Martrenchard, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe	61
Arrêté n°2015-036 portant délégation de signature accordée à madame Anne Laubies, préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin	65
Arrêté n°2015-02 portant renouvellement des membres du Conseil de l'Education nationale (CEN)	71

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE (DJSCS)

Arrêté N° 2015-32 PEFCEVC/DJSCS du 5 juin 2015 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (D.E.I.S.) - Session de juin 2015	79
---	----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES (DRFIP)

Décision du 28 avril 2015 portant délégation de signature accordée aux agents du pôle gestion public.	81
Arrêté du 14 avril 2015 portant délégation de signature aux agents du pôle gestion fiscale 2 en matière de contentieux et gracieux fiscal.	87
Liste du 14 avril 2015 relative aux responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal.	89

Agence Régionale de Santé (ARS)

ARSOSRPH°2015-195 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	91
---	----

ARSPOSRPH°2015-196 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2015	93
ARSPOSRPH°2015-197 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	95
ARSPOSRPH°2015-198 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	97
ARSPOSRPH°2015-199 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	99
ARSPOSRPH°2015-200 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	101
ARSPOSRPH°2015-201 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	103
ARSEOPSN°2015-202 Arrêté portant suspension immédiate du droit de Madame Ofélia GRIMAUD d'exercer la profession de médecin spécialiste en anesthésie-réanimation en application de l'article L4113-14 du Code de la Santé Publique	105
ARSPOSGHN°2015-203 Décision relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique intitulé « diabétologie » à l'association KERABON'SOINS	107
CD/DA/ARSN°2015-211 Arrêté portant transfert de l'autorisation de création de l'EHPAD de Saint-Louis à Marie-Galante	109



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté modificatif DéAL/ATOL/GEL/n°2015 - 038 du 21 MAI 2015
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE DÉPENDANCES DU
DOMAINE PUBLIC MARITIME DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE RÉFÉRENCÉE BE N° 32 – CARREFOUR
GIRATOIRE HÔPITAL DE SAINT-SAUVEUR SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande présentée par le président du conseil régional en date du 19 mars 2015 – délibération n° CR/15-20 en date du 22 janvier 2015 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (Affaires foncières et domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 14 décembre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-16 du 06 janvier 2011 autorisant le transfert de propriété d'une partie de la parcelle cadastrée BE 32 du domaine public maritime de l'État située sur le territoire de la commune de Capesterre Belle-Eau au lieu-dit « Saint-Sauveur », dans le domaine public routier ;

.../...

- Vu le rapport de présentation du chef du service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL) ;
- Vu le plan des lieux ;

Arrête

Article 1^{er}

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2011-16 du 06 janvier 2011 est modifié comme suit : « est autorisé le transfert de propriété du domaine public maritime de l'État, zone des cinquante pas géométriques, au profit du domaine public routier de la REGION GUADELOUPE à titre gratuit : pour une superficie de 5124 m² en vue de l'aménagement du Carrefour giratoire Hôpital de Saint-Sauveur sur le territoire de la commune de Capesterre Belle-Eau, conformément au plan dressé au 1/1000 du carrefour giratoire (parcelle cadastrée BE n° 32 nouvellement créée sous la référence cadastrale BE n° 326) ».

Le reste sans changement.

Article 3 – Notification

Monsieur le directeur régional des finances publiques – Service France domaine (affaires foncières et domaniales), Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques, Monsieur le président du Conseil Régional, Monsieur le maire de la commune de Capesterre Belle-Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 21 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur
Le Directeur par Intérim
[Signature]
Mario CHARRIERE
DIREC. REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DU LOGEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

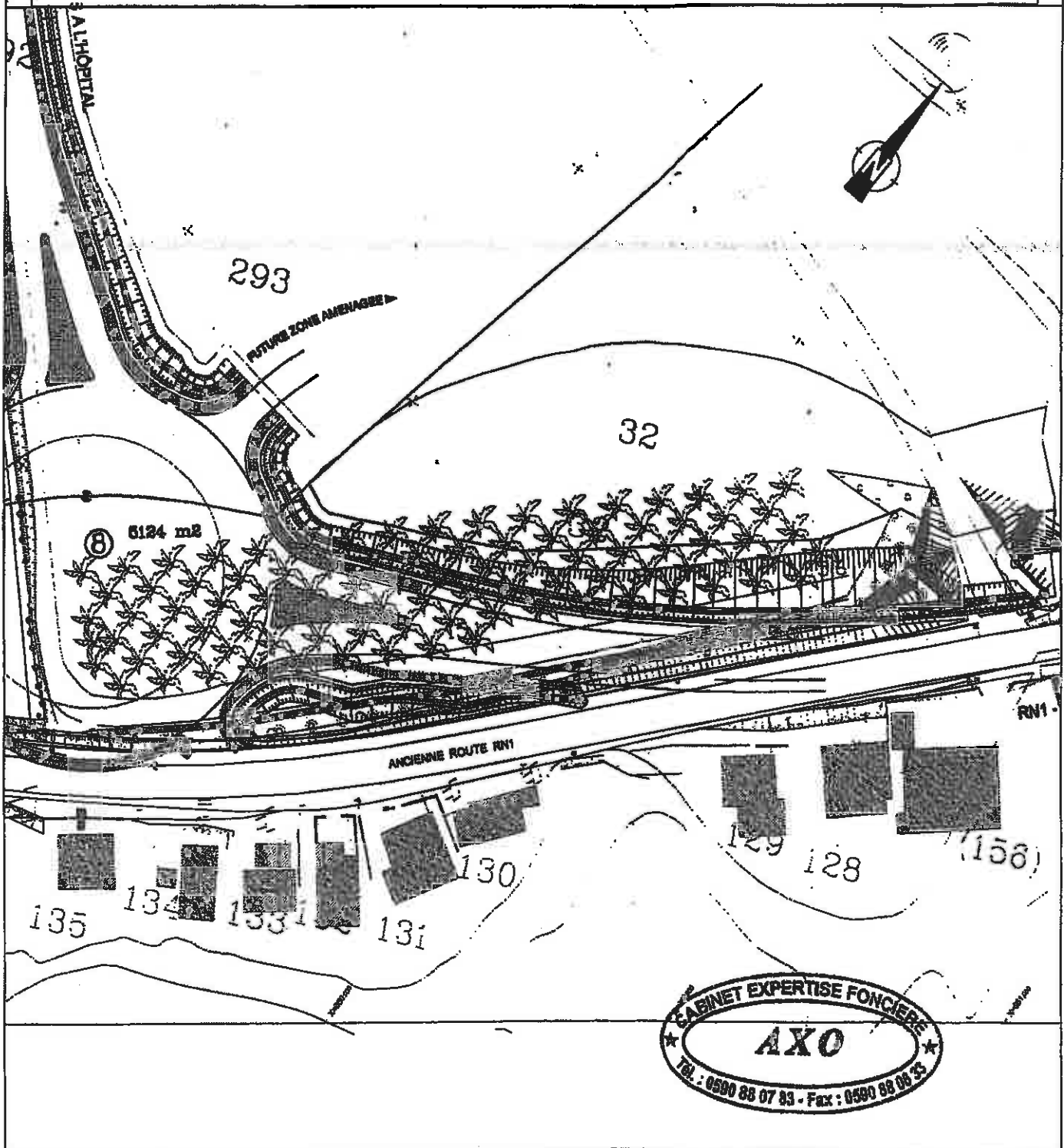
Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNE : Capesterre Belle Eau
SECTION : BE
PARCELLE : 32
No A L'ETAT PARCELLAIRE : 8
PROPRIETAIRE : ETAT



SURFACE TOTALE : 8585 m²
 dont **SURFACE A ACQUERIR :** 6124 m²
 et **SURFACE RESTANTE :** 3461 m²

Echelle 1/1000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n°2015 - 037 du 21 MAI 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dépendant
de la zone des cinquante pas géométriques, par la commune de Pointe-Noire, pour la
réhabilitation du ponton existant de la plage de l'Anse Caraïbes, au droit de la parcelle
cadastrée BE n° 111, sise sur le territoire de la commune

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) au droit de la parcelle cadastrée BE 111 formulée par Monsieur le maire de la commune de Pointe-Noire en date du 14 octobre 2013 en vue de la réhabilitation du ponton existant de la plage de l'Anse Caraïbes ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 18 mars 2015 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 28 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer en date du 27 avril 2015 ;

.../...

- Vu l'avis réputé favorable de la responsable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
 Vu l'avis réputé favorable de la directrice de l'Agence des 50 pas géométriques ;
 Vu l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, formulé par le groupe de travail « utilisation du domaine public maritime » de la DÉAL réuni le 21 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE

La commune de Pointe-Noire représentée par son maire en exercice, Monsieur Christian JEAN-CHARLES, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques, au droit de la parcelle cadastrée BE n° 111, en vue de réhabiliter le ponton existant de la plage de l'Anse Caraïbes.

Cette autorisation est accordée sous réserve que :

- ^ le libre accès et la libre circulation du public sur cet ouvrage ne seront jamais interrompus, ni gênés.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Ces travaux consistent à la réhabilitation du ponton existant :

- dépose du platelage bois existant ;
- évacuation des gravats en décharge publiques ;
- réparation des bétons éclatés (poutres, têtes de pieux) au moyen de procédés traditionnels ;
- bûchage des bétons ;
- nettoyage et passivation des aciers (remplacés s'ils sont fortement corrodés) ;
- reconstitution du béton au moyen de bétons de fibres type SIKA, MBT, LANKO...

Tranche 1

Installation à terre :

✓ *création de massifs en béton armé pour appui des passerelles entre terre ferme (chemin piétonnier) et ponton :*

- fouille à la pelle pour exécution d'un ouvrage ;
- sur béton de propreté dosé à 200kg/m³ ;
- massif en béton armé C30/37 de classe XS3 pour ancrage ;
- armatures en acier HA 500 ;
- mise en place de quelques blocs d'enrochement avec pente de 3H/2V pour la protection des massifs contre les fortes houles.

✓ *création de cheminements piétonniers (entre ponton et voirie), en béton brossé, respectant la législation concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) :*

- terrassement et évacuation des déblais excédentaires ;
- profilage du sol suivant forme de pente ;
- couche de forme ;
- dallage béton armé de 12 cm d'épaisseur.

.../...

Installation en mer :**✓ réfection du platelage du ponton existant :**

- pose d'un platelage en bois de Guyane imputrescible ;
- fixations et boulonnerie en acier inoxydable ;
- pose de taquets d'amarrages en acier inoxydable résistant aux efforts d'accostage ;

Le ponton existant mesure 25, 25m sur 1, 40m soit 35 m².

✓ en extrémité du ponton existant :

- échelle en aluminium d'une hauteur de 2,00 m, avec crosse dépassant le niveau d'arrivée de 1,00 m
- fixations par cheville chimiques dans l'ossature béton armé.

✓ entre le chemin d'accès et le ponton existant :

- passerelle métallique en aluminium ;
- structure métallique en aluminium ;
- platelage en bois tropical imputrescible ;
- ancrage dans massif en béton armé ;
- garde-corps à double cordage et poteau aluminium.

La passerelle métallique en aluminium mesure 2,00m sur 1,40m soit 2, 80 m².

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

- d'une redevance domaniale annuelle fixée à un montant de six cents euros (600, 00 €).

La redevance suivant les dispositions des articles L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5 et L.2125-6 ; R.2125-1 à R.215-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. La somme due à ce titre sera payable d'avance annuellement à compter du début de l'occupation.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service comptabilité – 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 – BASSE-TERRE.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux égal prévu en matière domaniale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révoquable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en règle avec la législation concernant les installations en mer décrites à l'article 2 du présent arrêté et n'enfreint aucune clause de l'autorisation.

ARTICLE 6 – APPROBATION DES PLANS D'EXECUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service aménagement du territoire et organisation du littoral, tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2.

.../...

ARTICLE 7 - REPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 - AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 10 - REGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 10 bis - REGLES PARTICULIERES

Tout stationnement d'objets ou de personnes est interdit sur cet ouvrage qui gênerait l'accès au public.

ARTICLE 11 - DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 13 - PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe - service aménagement du littoral et organisation du littoral (ATOL) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL).

ARTICLE 14 - DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

.../...

ARTICLES 15 – IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et affiché en mairie pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 19 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le directeur de la mer, Madame la responsable du conservatoire du littoral, Madame la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 21 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Le Directeur par intérim
Marie CHARRIERE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 - 029 du 12 MAI 2015

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME,
DÉPENDANT DE LA ZONE DES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES, POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
MAISONNETTE EN BOIS A USAGE COMMERCIAL, SUR LA PARCELLE DE TERRAIN
CADASTRÉE AH n° 84, SISE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA DESIRADE**

- Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 à L.2124-5 ; R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L,122-1, L,214-1 à L,214-6 et R,214-7 à R,214-56 ; R,321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R,421-10-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de la parcelle AH 84 (commune de La Désirade) présentée par Madame Olivia ROBERT, en date du 13 septembre 2014 en vue de la construction d'une maisonnette en bois à usage commercial;
- Vu le rapport du Chef du Service Aménagement du Territoire et Organisation du Littoral, en date du 22 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques (Affaires Foncières et Domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 04 décembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces Armées, en date du 19 décembre 2014 ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'agence des 50 pas géométriques ;

- Vu l'avis réputé favorable du Conservatoire du Littoral ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Office National des Forêts ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de la Désirade, en date du 06 mars 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement formulé par le groupe de travail « utilisation DPM » de la DÉAL réuni le 21 janvier 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Madame Olivia ROBERT domiciliée quartier du Souffleur – 97127 LA DESIRADE est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastrée AH n°84, sise sur le territoire de la Désirade, pour la construction d'une maisonnette en bois à usage commercial.

Article 2 – Description des ouvrages

Installation à terre

- Une maisonnette en bois avec une toiture en tôles et parquet en bois traité raboté, d'une superficie totale de 20 m²

Article 3 - Redevance

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

1°) d'une redevance domaniale annuelle fixée à un montant de : mille six cent vingt euros (1620 €) à laquelle s'ajoute un pourcentage de 5% calculé sur le chiffre d'affaires généré.

La redevance suivant les dispositions des articles L.2125 -3, L.2125 -4, L.2125 -5 et L.2125 – 6 ; R 2125 - 1 à R 2125 -5 du code général de la propriété des personnes publiques, tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. La somme due à ce titre sera payable d'avance annuellement à compter du début de l'occupation.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques de Desmarais, service comptabilité - 97100 BASSE-TERRE.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal prévu en matière domaniale.

Article 4 - Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Cette autorisation est précaire et révocable dans les conditions fixées par l'article 14.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires six mois au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

Article 5 – Permis de construire

Conformément au code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-X ; le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art.2).

Article 6 – Approbation des plans d'exécution

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable du chef du service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service aménagement du territoire et organisation du littoral ou de son représentant.

Article 7 - Réparation

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - Entretien

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 - Affectation

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 10 - Règles générales d'utilisation et accès

1°) - Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) - La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature etc, et justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) - Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

4°) Le permissionnaire est informé d'un risque de mouvement fort sur le secteur (la parcelle AH84 se situant en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de la commune de la Désirade, concernée par un aléa mouvement de terrain fort).

Dans cette zone les travaux, aménagements, ouvrages ou bâtiments d'exploitations liés à l'activité touristique ou à la mer sans fonction d'hébergement sont autorisés. Ce projet sera soumis à l'acceptation préalable de la commune.

Aussi, il appartiendra au pétitionnaire de mettre en œuvre l'ensemble des mesures adéquates visant à ne pas aggraver les risques et visant à limiter les dommages sur les biens et les personnes. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques et du sens d'évacuation

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 14 ci-dessous.

Article 11 - Règles particulières

L'emprise d'occupation sur le DPM de 135 m² devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L 2122-6 à L.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 14 - Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe - service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL).

Article 15 - Délai d'exécution

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 16 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 Août 1890.

Article 17 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 19 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 20 - Notification

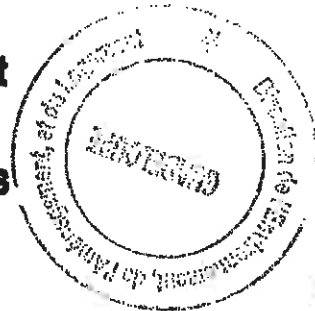
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales, en 3 exemplaires dont un pour notification au permissionnaire), à Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées, à Monsieur le Directeur de l'agence des 50 pas géométriques, à Madame la Responsable du Conservatoire du Littoral, à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, à Monsieur le Maire de la Désirade, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Basse-Terre, le 12 MAI 2015

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

**Décision n° 2015-002 /DEAL/ATOL/AJ du 05 JUIN 2015
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature
- Administration Générale -**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;

VU le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2014 portant nomination de M. Laurent CONDOMINES en tant que Directeur Adjoint de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 accordant à M. Daniel NICOLAS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

délégation de signature en matière d'administration générale et conformément à l'article de l'arrêté considéré ;

VU la décision n° 2015-001 du 16 janvier 2015 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature, Administration Générale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel NICOLAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 sera exercée par :

M. Mario CHARRIERE, Directeur Adjoint « Management – Risques – Ressources Naturelles »

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Transports – Construction »

et en cas d'absence ou d'empêchement des Directeurs Adjoints par M. Christian BELLEBON, Secrétaire Général.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-dessous désignés pour les domaines codifiés à l'article 1er de l'arrêté n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 de délégation de fonctionnement général et qui concernent leur service :

M. Christian BELLEBON, Secrétariat Général {SG} : pour les décisions codifiées suivantes : 1a1 à 1a26 ; 1b1 et 1b2 ; 1c1 ; 1d1 à 1d3 ;

M. Jean-Pierre ARNAUD, Aménagement du Territoire et Organisation du Littoral {ATOL} : pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 4a1 à 4a3 ; 5a1 à 5a6 ; 5b1 à 5b6 ; 5c1 et 5c2 ;

M. Yann DERACO, Financement, Transports, Économie et Sécurité {FTES} : pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 2A1 à 2A3 ; 2Ba1 à 2Ba4 ; 2Bb1 à 2Bb4 ; 2Bc1 à 2Bc3 ; 2Bd1 à 2Bd3 ; 2Be1 ; 2Bf1 ; 2Bf2 ; 2C1 ;

Mme Pascale FAUCHER, Ressources Naturelles {RN} : pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 6a1 à 6a3 ; 6b1 à 6b3 ; 7a1 à 7a5 ; 7b1 à 7b4 ;

Mme Delphine LE REUN, Mission Rénovation Urbaine {MRU} pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ;

M. Alexandre BERGE, chef de service par intérim, Service Opérationnel de Conseil & d'Appui {SOCA} pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 4b ; 4c1 à 4c4 ; 4d1 à 4d3 ; 4e1 ; 10-a ; 10-b ;

M. Dominique JONCKHEERE, Logement et Construction {LC} pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 3a1 ; 3a2 ; 3b1 à 3b11 ; 3c1 ; 3d1 à 3d2 ; 3e1 à 3e2 ; 3f1 et 3g1 ;

M. Louis REDAUD, Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale {MDDEE} pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ;

Mme Chrystel SGARD et M. Jérémy HETZEL, chefs de service par intérim, Risques, Énergie, Déchets {RED} pour les décisions codifiées suivantes : 1a8 ; 8a1 à 8a6 ; 8b1 à 8b2 ; 8c1 à 8c7 ; 8d1 à 8d4 ; 8e1 à 8e4 ; 9a1 ; 9b1 ; 9c1 ; 9d1 ;

M. Guillaume XAVIER, Mission Pilotage et Stratégie (MPS) pour les décisions codifiées suivantes : 1a8.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints et chefs de missions ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles les chefs de service ont reçu délégations, décisions codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 :

*Financement, Transports, Économie et Sécurité	M. Peio DOURISBOURE
*Logement et Construction	Mme Isabelle VERON
*Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	M. Jérôme BLANCHET Mme Nicole ERDAN
*Mission Rénovation Urbaine	Mme Marie-France CUVILIER
*Risques, Énergie, Déchets	Mme Chrystel SGARD M. Jérémie HETZEL
*Ressources Naturelles	M. Didier LOPEZ M. Guillaume STEERS
*Service Opérationnel de Conseil et d'Appui	M. Alexandre BERGE
*Secrétariat Général	M. Nicolas LAPENNE

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus aux chefs de cellule et chargés de mission ci-dessous désignés et pour les décisions suivantes codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015 :

M. Luc LEGENDRE, Chargé de mission Biodiversité (RN) : décisions codifiées 7a1 à 7b4 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015,

M. Philippe ODE, Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres : décisions codifiées 2Ba1 ; 2Ba2 ; 2Bb1 ; 2Bc1 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée aux chefs de service (Cf. article 2 de la présente décision), aux adjoints et chefs de mission (Cf. article 3 de la présente décision) et aux personnels d'encadrement ci-dessous désignés pour les décisions codifiées 1a8 à l'article 1er de l'arrêté de délégation générale n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015.

BENEFICIAIRES	SERVICES/CLUSTERS
M. Daniel LLORCA	Mission Pilotage Stratégie (MPS)
Mme Sylvie DEDIEU	Cabinet – Communication Interne (DIR)
Mme Nady VIAL-CABRERA	Communication externe (DIR)
Mme Sabine KAWAMURA	Équipe projet Abymes BT (MRU)
Mme Franciane LEBORGNE	Contrat de ville et planification urbaine (MRU)
Mme Sylvie CLUZAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (ATOL)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (ATOL)
Mme Stéphanie DRACON	Planification Urbaine – Ville Durable (ATOL)
M. Emmanuel MACAL	Planification Urbaine – Ville Durable Grande-Terre (ATOL)
M. Boris DOBRYCHNE	Territoires & Prospectives – SIG (ATOL)
Mme Lucie LISON	Mission Paysages et Sites (ATOL)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (ATOL)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (FTES)
Mme Martine WHITE- SINIVASSIN	Pôle Europe Financements (FTES)
M. Patrice GAUQUELIN	Gestion/Certification (FTES)
Mme Béatrice MUHEL	Fonds européens (FTES)
M. Christian PONT	Déplacements, Observatoire Régional des Transports (FTES)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (FTES)
M. Fabrice DOUGLAS	Cellule Départementale de Sécurité Routière (FTES)
M. Wilfried LISE	Pôle Éducation Routière (FTES)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Coordination Administrative & Gestion Financière (LC)
M. Pascal LE GRAND	Logement Locatif (LC)
M. Marc CLAUDIN	Qualité Construction & Accessibilité (LC)
Mme Joëlle SZUDAROVITS	Revitalisation Urbaine & Habitat Indigne (LC)
M. Philippe MASUREL	Accession à la Propriété & Amélioration de l'Habitat (LC)
M. Martial PELLEGRINELLI- VERDIER	Soutien à la Politique Immobilière de l'État (LC)

M. Eric VERGNE	Constructions Publiques – Basse-Terre (LC)
Mme Patricia HAUTCASTEL	Documentation centre de ressources (MDDEE)
M. Jean-Claude ROMAGNY	Données et référentiels (MDDEE)
Mme Maryse JUMINER	Associations, entreprises, métiers verts (MDDEE)
Mme Patricia QUETIER	Observatoire et Statistiques (MDDEE)
Mme Chantal DURIMEL-COLZIN	Eco-responsabilité et éducation DD (MDDEE)
Mme France-Lise LEONIDAS	Coordination Administrative & Gestion financière (RED)
Mme Sandrine MORICEAU	Déchets (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie – Véhicules (RED)
M. Marc FELICITE	Prévention des Risques Basse-Terre (RED)
M. Philippe THENARD	Prévention des Risques Grande-Terre (RED)
Mme Françoise VARIN	Plan Séisme Antilles (RED)
Mme Aude COMTE	Unité Inondations (RED)
M. Pascal LI-TSOE	Climat (RED)
M. Jean-Paul GENGUELOU	Véhicules (RED)
Mme Colette HULMAN	Coordination Administrative & Gestion financière (RN)
M. Franck MAZEAS	Unité Biodiversité marine (RN)
M. Pierre BOESCH	Unité Biodiversité terrestre (RN)
M. Cyril DELHAISE	Unité Police de l'Eau Basse-Terre (RN)
Mme Yolande GALL	Unité Police de l'Eau Grande-Terre (RN)
Mme Caroline QUERE	Unité Hydrométrie
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et lutte contre les constructions illicites (SOCA)
M. Daniel HALIAR	Modernisation de l'espace public et du patrimoine (SOCA)
Mme Lydia DEMETRIUS	Application Droit des Sols (SOCA)
Mme Patricia MARIE	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Annick MUTILIER	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Agnès LARIFLA	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Jocelyne ABON	Médico-Social (SG)

M. Alain ROMAIN	ASP (SG)
M. André BERGOZ	Véhicules & Matériels BT (SG)
Mme Rosiane PEROUMAL	Chorus & Marchés (SG)
M. Rosan DOUARED	Informatique (SG)
M. Frantz MAURICE	Moyens Généraux (SG)
M. Pierre TAMBY	Moyens Généraux (SG)
M. Guy THOLE	Moyens Généraux (SG)
M. Mathurin REGENT	Archives (SG)

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-005 SG/SCI/MC du 14 janvier 2015.- 2Bb3 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
M. Mario CHARRIERE	Directeur Adjoint
M. Laurent CONDOMINES	Directeur Adjoint
M. Christian BELLEBON	Secrétaire Général
M. Jean-Pierre ARNAUD	Chef du service Aménagement du Territoire et Organisation du Littoral {ATOL}
M. Yann DERACO	Chef du service Financement, Transports, Économie et Sécurité {FTES}
Mme Pascale FAUCHER	Chef du service Ressources Naturelles {RN}
Mme Delphine LE REUN	Chef du service Mission Rénovation Urbaine {MRU}
M. Alexandre BERGE	Chef par intérim du service Opérationnel de Conseil & d'Appui {SOCA}
M. Dominique JONCKHEERE	Chef du service Logement et Construction {LC}
M. Louis REDAUD	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale {MDDEE}
Mme Chrystel SGARD et M. Jérémy HETZEL	Chefs par intérim du service Risques, Énergie, Déchets {RED}
M. Guillaume XAVIER	Chef de la Mission Pilotage Stratégie (MPS)

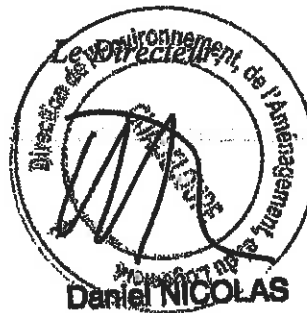
ARTICLE 7

La décision n° 2015-001 du 16 janvier 2015 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature, Administration Générale, est abrogée.

ARTICLE 8

La présente décision sera notifiée aux intéressés et ampliation en sera adressée à titre de compte rendu, au préfet de la région Guadeloupe. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

Recours administratif

- recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Guadeloupe - Rue Lardenoy - 97100 Basse-Terre,
- ou
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours administratif. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

ARRETE

Unité Agriculture Durable Préservation des Ressources

Dossier 347

Arrêté N° 2015.062 du 18 MAI 2015
portant autorisation de prise d'eau temporaire sur le domaine public de l'Etat :
dans la Ravine des Bois (affluent à la rivière de la Ramée)
sur la Commune de Sainte-Rose

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° HY-11-008-347 du 05/01/2012

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivant ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, et L.432-6 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le SDAGE approuvé par le préfet de la Guadeloupe le 25 juillet 2003 ;
- Vu** la demande de prélever et l'engagement de payer une redevance souscrite par le pétitionnaire en date du **19 Février 2015** ;
- Vu** l'avis en date du **26/03/2015** du Directeur régional des finances publiques ;
- Vu** le formulaire de demande de modification et les pièces annexes en date du **19/02/2015** par lesquelles l'Entreprise Exploitation Agricole - Représentée par Madame AUBERY Catherine, demeurant à Comté de Lohéac – BP : 34 - 97 115 SAINTE-ROSE demande l'autorisation d'établir et d'utiliser une prise d'eau : dans la Ravine des Bois (affluent à la rivière de la Ramée) sur la commune de Sainte-Rose, en vue de l'usage individuelle de maraîchage sous serres, arboricultures et aquaculture ;
- Sur** proposition du Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

25

Arrêté

ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entreprise Exploitation Agricole Représentée par Monsieur AUBERY Catherine, est autorisée à occuper le domaine public de l'État dans la Ravine des Bois (affluent à la rivière de la Ramée), à la côte 200 m NGG, commune de Sainte-Rose en vue de l'irrigation individuelle de maraîchage sous serres, d'arboricultures et aquaculture.

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le débit de la prise d'eau ne peut en aucun cas dépasser 18 m³/h soit 5 l/s et à raison de 24 heures par jour en continue, 7 jours par semaine et 52 semaines par an de Janvier à Décembre. La prise fonctionne pendant 8 736 heures par an.

L'ouvrage, à construire dans le lit du cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal (débit réservé) garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Le permissionnaire doit fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, les moyens de constater le volume prélevé et doit poser **obligatoirement un compteur sur la conduite d'alimentation** au départ du captage. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau doit faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les travaux sur le domaine public se limitent à la création d'une prise, sans destruction de la végétation rivulaire, sans enrochement ni construction d'aucune sorte.

Les engins pour la création de cette prise ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au **18/05/2020**

L'autorisation cesse de plein droit à cette date, si elle n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de six mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, si le demandeur n'a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire verse en un seul terme et d'avance, à la **Direction Régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe – Centre des Finances Publiques de Desmarais – Division France Domaine - Service Comptabilité 97 100 BASSE-TERRE** d'une redevance fixée comme suit :

- un droit fixe de **Vingt Euros (20 €)** pour occupation du domaine public ;

Même en cas de non utilisation d'un équipement de prélèvement sa simple présence dans le domaine public fluvial justifie l'application de ce droit fixe.

- Une redevance annuelle pour prise d'eau de : **Quatre Vingt Treize Euros Dix Sept Centimes./.**

Le montant de la redevance peut être révisé le 1er janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L.2125-4 du CG3P et suivants.

En cas de retard dans le paiement du terme de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre portent intérêt de plein droit au taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause de ce retard.

Cette redevance est due à la date d'anniversaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Si l'autorisation vient à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance est néanmoins due pour l'année entière.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de police de l'eau du jour auquel les travaux seront commencés.

Ils doivent être exécutés dans un délai maximum de quatre mois compté à dater de la date de la notification du présent arrêté.

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation peuvent donner lieu à une vérification du service de police de l'eau.

Si les travaux ne sont pas conformes à ceux autorisés, il doit dresser un procès verbal de contravention.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir : les berges à proximité de l'ouvrage.

L'accès des ouvrages doit être public, toutes les fois que l'exigent les besoins de la police de la rivière en général.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, elle ne peut être cédée sans autorisation sous peine de résiliation.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations.

- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents du Service chargé de la police de l'eau, les dommages qui peuvent être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution et sans préjudice de poursuites pour contravention à la grande voirie, il peut être pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux est versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui est établi à cet effet.

ARTICLE 9- CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, peuvent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au **Service des territoires agricoles ruraux et forestiers (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt – Jardin Botanique – 97109 BASSE-TERRE)**.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

L'Administration peut cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire doit, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 12 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seront exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de la commune du lieu de l'occupation.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur des services fiscaux et le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **18 MAI 2015**

*Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt,*


Vincent FAUCHER

21



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté n° 2015-063 du - 4 JUIN 2015

portant attribution de subvention à l'établissement départemental de l'élevage de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 pris en application du décret n° 96-629 susvisé ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-474 concernant la délégation pour l'année 2015 aux EDE de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EDE.
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

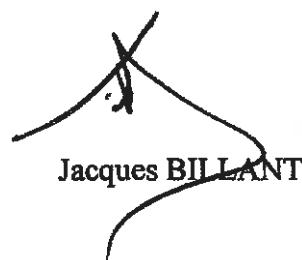
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - Une subvention d'un montant de 82 532 euros est accordée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans le cadre du programme 206 article de regroupement 02, sous action 22 à l'établissement départemental de l'élevage de la Guadeloupe au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le - 4 Juin 2015



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service de l'alimentation

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 064 du - 5 JUIN 2015
Portant abrogation de fermeture administrative d'une activité de restauration**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-087 du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-166 DAAF du 18 décembre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-163 du 15 décembre 2014 portant fermeture administrative du véhicule de restauration de Monsieur BORDIN Frantz immatriculé 114 XF 971 sis Section Girard – Lieu dit Morne Coucou 97140 CAPESTERRE de Marie Galante ;

Vu le rapport d'inspection n° 197111917762 de la direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 29 mai 2015 fait ressortir que toutes les mesures correctives demandées à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2014-163 du 15 décembre 2014 portant fermeture administrative du véhicule de restauration 114 XF 971 exploité par Monsieur BORDIN Frantz ont été réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement ne constitue plus un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté n° 2014-163 du 15 décembre 2014 portant fermeture administrative du véhicule de restauration immatriculé 114 XF 971 situé au Morne Coucou, section Girard 97140 CAPESTERRE de Marie Galante exploité par Monsieur BORDIN Frantz.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le commandant le groupement de gendarmerie, Madame le Maire de Capesterre de Marie Galante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté,

Fait à Basse Terre le **- 5 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Pol KERMORGANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté N° 2015-13-SG/SC/DIECCTE du 3 JUNE 2015

portant agrément d'un organisme de formation

au titre des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du travail

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,**

Représentant de l'Etat dans les collectivités territoriales de Saint Barthélemy et de Saint Martin

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail, notamment les articles L.2325-44, L.4614-14, L.4614-15, R.4614-25, R.4614-26, R.4614-27, R.4614-28 et R.4614-29.

VU les circulaires du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des 14 mai 1985 et 25 mars 1993 et l'instruction du 19 octobre 1987 relatives à la procédure d'agrément des organismes appelés à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean Luc BARFLEUR, le 16 octobre 2014.

Après examen du dossier,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean Luc BARFLEUR, A 41 Résidence Vatable 97110 POINTE A PITRE, est agréé afin de dispenser la formation prévue à l'article L.4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – L'organisme est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Article 4 – L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe


Jacques BILLANT

Demande d'agrément pour dispenser la formation aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) présentée par la société « BARFLEUR JEAN-LUC »

La société BARFLEUR Jean-Luc A 41 Résidence Vatable 97110 POINTE A PITRE, nous a adressé en date du 16 octobre 2014, une demande d'agrément pour dispenser la formation aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue à l'article L. 4614-14 du code du travail.

La société n'ayant pas de salariés, il n'y a pas eu de contrôle sur place. Un entretien téléphonique avec Monsieur Barfleure a permis de préciser certains points.

La société

Monsieur Barfleure assure des formations dans ce domaine, en sous-traitance d'autres organismes, depuis 2003.

Il a créé sa structure personnelle en 2007.

Il ne dispose pas d'un centre de formation. Il a recours à des locations de salles pour réaliser ses formations.

Barfleure Jean Luc est dûment enregistré comme organisme de formation sous le numéro 95 97 01 425 97, auprès des services de la DIECCTE.

Dans le cadre de cette demande, Monsieur Barfleure a signé une convention de partenariat avec la société INDIGO Ergonomie, société spécialisée dans le conseil et l'audit d'entreprises dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de la formation des personnels dans ce domaine. Cette société est également expert agréé auprès des CHSCT.

Le contexte réglementaire

L'article L 4614-14 du code du travail prévoit que les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non.

L'article R 4614-21 précise que la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

L'article R 4614-22 précise son contenu.

La formation est dispensée dès la première désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte :

- 1° Des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ;
- 2° Des caractères spécifiques de l'entreprise ;
- 3° Du rôle du représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise.

L'article R 4614-23 précise les modalités de renouvellement.

Le renouvellement de la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait l'objet de stages distincts de celui organisé en application de l'article R. 4614-21. Ce renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Dans les établissements de moins de trois cents salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au travail est de trois jours, de par l'article R 4614-24. Elle est de 5 jours dans les établissements de plus de 300 salariés, conformément aux articles L 4614-15 et L 2325-44.

Les organismes qui veulent dispenser cette formation, doivent être agréés par le préfet de région après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, conformément aux articles R 4614-25 et R 2325-8.

Enfin, l'article R 4614-26 précise :

Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques

professionnels et de conditions de travail.

Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les formations aux représentants du personnel au CHSCT proposées par BARFLEUR Jean-Luc

L'entreprise propose 3 types de stages dont les programmes sont joints au dossier.

Pour les formations initiales, elle distingue les stages pour les entreprises de moins de 300 et ceux pour les entreprises de plus de 300 salariés. La distinction s'établit sur la durée du stage (3 jours pour les moins de 300 salariés et 5 jours pour les plus de 300).

Naturellement le programme du stage sur 5 jours est plus étoffé avec des compléments techniques adaptés à la réalité de l'entreprise.

Elle propose également des stages de renouvellement après 4 ans de mandat. Ces stages sont construits sur la base des réalités de l'entreprise et sur les difficultés rencontrées pendant ces 4 années de fonctionnement du CHSCT.

Tous les éléments fournis en termes de contenu des formations, de progression pédagogique, de prise en compte des caractéristiques des entreprises et des modalités pratiques d'organisation des stages sont satisfaisants.

On peut noter que ces formations s'appuient beaucoup sur des cas concrets et réels.

Ces formations sont conformes aux objectifs fixés par les textes.

Les formateurs

Quatre formateurs peuvent intervenir dans ces formations. Il s'agit d'interventions en binôme.

Il s'agit de monsieur Jean Luc Barfleur et de 3 formateurs appartenant à Indigo Ergonomie.

Monsieur Barfleur apporte son expertise juridique sur le rôle et les missions du CHSCT. Il dispose de diplômes adéquats et d'une solide expérience en la matière.

Les 3 intervenants d'INDIGO ergonomie ont tous des diplômes supérieurs en ergonomie et possèdent une grande expérience en matière de prévention des risques professionnels et en matière de formation.

Conclusion et avis

Compte tenu du dossier fourni, de l'organisation des formations et de leur contenu, ainsi que de la qualité des formateurs, un avis favorable peut être donné à cette demande d'agrément

Un projet d'arrêté est joint à ce dossier.

Décrite



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARRETE n° 2015-14 du 02 JUIN 2015
Relatif à la mise en œuvre en Guadeloupe de l'expérimentation
« garantie jeunes »

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code du travail ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la
« garantie jeunes » ;
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2015 fixant la liste complémentaire des territoires concernés
par l'expérimentation de la « garantie jeunes », dont la Guadeloupe ;

*Sur proposition du Directeur des Entreprises de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'expérimentation « garantie jeunes », sont
constitués :

- Un comité de pilotage régional
- Une commission d'attribution et de suivi par arrondissement

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage régional fixe le cadre général de
l'expérimentation « garantie jeunes » à la Guadeloupe, et établit le règlement
intérieur qui en résulte.

Il s'assure de la mise en synergie des différents acteurs régionaux de
l'expérimentation. Il organise les partenariats nécessaires pour la mise en œuvre de
l'expérimentation.

Il suit le déroulement de l'expérimentation, en assure l'évaluation et propose les
adaptations nécessaires.

ARTICLE 3 : Le comité de pilotage régional est présidé par le préfet ou son
représentant.

Il est composé :

- du président du Conseil régional de la Guadeloupe, ou son représentant

- de la Présidente du Conseil départemental de la Guadeloupe, ou son représentant
- du Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe ou son représentant
- du Président de la Mission locale de la Guadeloupe ou son représentant
- de la Sous-Préfète Chargée de mission

Membres désignés par le Préfet :

- du Recteur de l'Académie de Guadeloupe, ou son représentant
 - du Directeur Régional des Finances Publiques, ou son représentant
 - de la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe ou son représentant
 - du Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant
 - du Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, ou son représentant
 - du Directeur Régional de Pôle emploi, ou son représentant
 - du Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement de la Guadeloupe, ou son représentant
 - du Directeur de la CAF ou son représentant
 - du Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie des îles de Guadeloupe, ou son représentant
 - du Président de la Chambre de Métiers de la Guadeloupe, ou son représentant.
 - du Président de la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe, ou son représentant.
 - d'un ou de plusieurs représentants des associations impliquées dans l'insertion des jeunes
 - d'un ou de plusieurs représentants de la jeunesse
- Le comité peut solliciter l'avis ou la participation de toutes personnes impliquées dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

ARTICLE 4 : La commission d'instruction et de suivi de chaque arrondissement est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou son représentant. Elle est réunie sur convocation de son président.

Elle met en œuvre les orientations fixées par le comité de pilotage régional

Elle s'assure de la mise en synergie des différents acteurs du territoire. Elle organise et anime les partenariats locaux nécessaires pour à la mise en œuvre de l'expérimentation.

Elle procède au repérage des jeunes, et prend les décisions d'entrée, de suspension et de sortie.

ARTICLE 5 : La commission d'instruction et de suivi est composée :

- de la présidente du conseil départemental ou son représentant
- du président de la mission locale ou de son représentant
- du directeur de la DIECCTE ou de son représentant
- du directeur de la CAF ou de son représentant

La commission peut solliciter l'avis ou la participation de toute personne impliquée dans les parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète Chargée de Mission, les Sous-préfets d'arrondissement, le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 02 JUIN 2015

Le Préfet

Jacques BILLANT



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015 - 053 /SG/DICTAJ/BRA DU 02 JUIN 2015

Portant détermination d'une zone départementale de lutte contre les moustiques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3114-5, L.3114-7 et R.3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 29 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L. 18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 -438 du 14 mai 1984 Portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis en date du 2 mars 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

Considérant que le maintien de gîtes à moustiques et le développement de moustiques dans les habitations et les lieux privés entravent l'action menée par les collectivités publiques ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti-vectorielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le département de la Guadeloupe, la zone de lutte contre les moustiques prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 s'étend à l'ensemble du territoire des communes du département ainsi qu'aux Collectivités d'Outre Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Article 2 : Les mesures de lutte contre les moustiques dans la zone citée à l'article 1^{er} concernent :

1. La recherche des gîtes potentiels de moustiques,
2. Les prélèvements de larves en vue de leur identification ou de tests de sensibilité aux insecticides,
3. La destruction mécanique des gîtes,
4. Le traitement par insecticide larvicide des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement,
5. Le traitement spatial des zones ou de quartiers par nébulisateur ULV (Ultra Low Volume) montés sur véhicules,
6. Les enquêtes épidémiologiques chez les personnes touchées par des maladies transmises par les moustiques,
7. Les enquêtes entomologiques chez les personnes mentionnées au § 2.7 ainsi que dans le voisinage,
8. Les traitements mécaniques ou chimiques des maisons des personnes touchées par la maladie ainsi que du voisinage,
9. L'éducation sanitaire de la population portant sur les mesures de protection individuelle et sur la destruction mécanique des gîtes.

Article 3 : Les organismes habilités dans le département de la Guadeloupe et dans les Collectivités d'Outre Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (COM) à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques sont le service de lutte anti vectorielle de l'agence régionale de santé (ARS) et les services techniques des communes ou des COM formés à cet effet. En cas d'épidémie de grande ampleur, d'autres organismes pourront être appelés à procéder à ces opérations de lutte, leur action sera coordonnée par le service de lutte anti-vectorielle de l'ARS. Ils seront alors mandatés par le préfet et leurs agents formés.

Article 4 : Les opérations de lutte contre les moustiques se déroulent tout au long de l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en permanence au Conseil départemental de la Guadeloupe et en mairie et mairies annexes de toutes les communes du département ainsi qu'au siège des Collectivités d'Outre Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès des Collectivités d'Outre Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du conseil départemental de Guadeloupe, les maires des communes du département, les présidents des Collectivités d'Outre Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur général de l'agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

02 JUN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015 - 054 /ARS/PSP/LAV du 02 JUIN 2015

Portant application pour l'année 2015 de l'arrêté préfectoral n° 2015- 053 /SG/DICTAJ/BRA
déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3114-5, L.3114-7 et R.3114-9 ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 29 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes pris en application de l'article L. 18-1 du code de la santé devenu article L.3114-5 de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84 -438 du 14 mai 1984 portant publication du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015- 053/SG/DICTAJ/BRA du 2 juin 2015 portant détermination d'une zone départementale de lutte contre le moustique et la liste des communes concernées ;

Considérant que la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines, exige un effort soutenu, simultané et permanent pour être efficace ;

Considérant que le maintien de gîtes à moustiques et le développement de moustiques dans les habitations et les lieux privés entravent l'action menée par les collectivités publiques ;

Considérant que nul ne saurait se soustraire au devoir de lutter contre les moustiques vecteurs de maladies humaines ou tout au moins de faciliter leurs tâches aux organismes chargés de la lutte anti-vectorielle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1^{er} : les agents des organismes cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015- 053 /SG/DICTAJ/BRA du 2 juin 2015 portant délimitation d'une zone de lutte contre les moustiques sont habilités à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques ou privées du département de la Guadeloupe et des Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour y entreprendre les actions de prospection et de traitement, les travaux et les contrôles nécessaires à la lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent.

Article 2 : Les mesures de lutte contre les moustiques et les maladies qu'ils transmettent concernent :

1. La recherche des gîtes potentiels de moustiques,
2. Les prélèvements de larves en vue de leur identification ou de tests de sensibilité aux insecticides,
3. La destruction mécanique des gîtes,
4. Le traitement par insecticide larvicide des gîtes ne pouvant être détruits ou éliminés mécaniquement,
5. Le traitement spatial des zones ou de quartiers par nébulisateur ULV (Ultra Low Volume) montés sur véhicules,
6. Les enquêtes épidémiologiques chez les personnes touchées par des maladies transmises par les moustiques,
7. Les enquêtes entomologiques chez les personnes mentionnées au § 2.7 ainsi que dans le voisinage,
8. Les traitements mécaniques ou chimiques des maisons des personnes touchées par la maladie ainsi que du voisinage,
9. L'éducation sanitaire de la population portant sur les mesures de protection individuelle et sur la destruction mécanique des gîtes.

Article 3 : Les traitements adulticides seront réalisés à l'aide d'insecticides de la famille des pyréthrinoïdes de synthèse à faible rémanence. Les traitements larvicides seront réalisés à l'aide de bioinsecticides, ou d'autres larvicides autorisés

Article 4 : Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents chargés de la lutte contre les moustiques, notamment procéder en cas de besoin, aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par les opérations citées à l'article 2.

Article 5 : Si personne ne se présente pour permettre aux agents chargés de la lutte contre les moustiques d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de barrières, ou en cas d'opposition à cet accès, celui-ci peut avoir lieu dix jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 6 : Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents des services chargés des opérations de traitement prévues à l'article 1^{er} ou de ne pas déférer aux mises en demeure sera sanctionné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965.

Article 7 : L'autorisation accordée de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est valable à compter de la signature du présent arrêté et concerne l'ensemble des communes de la Guadeloupe et des Collectivités d'Outre Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et dans les journaux locaux d'annonces légales, affiché en permanence au Conseil départemental de la Guadeloupe et à la mairie de toutes les communes du département et dans les deux Collectivités d'Outre Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et diffusé par voie de presse.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès des Collectivités d'Outre Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du Conseil départemental de la Guadeloupe, les maires des communes du département, les présidents des Collectivités d'Outre Mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur général de l'agence régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 02 JUN 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-François COLOMBET





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau des relations financières**

ARRÊTÉ N° 2015 - 101 -SG/DICTAJ/BRF

02 JUN 2015

Portant affectation d'une dotation de 8 325 € à la collectivité de
SAINT-BARTHELEMY au titre de la
« Dotation globale d'équipement des départements »
- Exercice 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L. 3334-10 à L. 3334-12 et R. 3334-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la note d'information NOR INTB1510231N du 23 avril 2015 relative à l'attribution de la DGE des départements pour l'exercice 2015 ;
- VU le transfert d'enregistrement d'un montant de 8 325 € sur le programme 0119 article 30 du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE,

ARTICLE 1^{er} : Une dotation d'un montant de huit mille trois cent vingt-cinq euros (8 325 €) est allouée à la collectivité de SAINT-BARTHELEMY au titre de la dotation globale d'équipement des départements, exercice 2015, répartie comme suit :


- 3 122 € au titre de la majoration « aménagement foncier » ;
- 5 203 € au titre de la majoration « insuffisance du potentiel fiscal ».


ARTICLE 2 : Le montant de cette dotation sera prélevé sur les crédits inscrits au programme 0119, article 30, action 3 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre,

02 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général,

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET.





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2015 - 103 - 05 DAGR/BAGE du 26 mai 2015
portant renouvellement d'une demande d'habilitation dans le domaine funéraire
accordée à l'entreprise de pompes funèbres « Résidence Funéraire Express »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire;
- ii le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/054/DAGR/BAGE en date du 8 mars 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire les Pompes Funèbres « Résidence Funéraire Express » située 1, rue Emmanuel Condo – 97122 BAIE-MAHAULT, à exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Jacky SIENZONIT, responsable de l'entreprise « Résidence Funéraire Express » ;
- Vu le rapport de vérification du 18 mars 2015 du véhicule mercedes benz immatriculé DN-204-RX établi par Bureau Véritas ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les Pompes Funèbres « Résidence Funéraire Express », située 1, rue Emmanuel Condo – 97122 BAIE-MAHAULT exploitée et dirigée par monsieur Jacky SIENZONIT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

Transport de corps après mise en bière avec le véhicule mercédès benz immatriculé DN- 204-RX.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le : 2015/103/05.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 - L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet du département pour une durée maximum d'un an si les faits ci-après sont constatés (article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales) :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 - La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le député-maire de la commune de Baie-Mahault, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Jacky SIENZONIT, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le **26 MAI 2015**

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 065 /SG/DICTAJ/BRA du 08 JUN 2015

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-23, R.122-3 et R. 2124-1 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante ;
- Vu le rapport de présentation en date du 24 février 2015 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Vu les projets de convention de concession et d'arrêté de concession concernant cette demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports ;
- Vu les justificatifs de la publication de l'avis de demande de concession dans deux journaux d'annonces légales du département
- Vu les avis de la direction régionale des finances publiques, du commandant de la zone maritime des Antilles, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction de la mer ;
- Vu la décision en date du 13 avril 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de monsieur Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire.
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique d'une durée de 31 jours, du mercredi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus, est ouverte à la mairie de Bouillante sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante.

Les parcelles de terrain concernées sont les suivantes : AO 168, AO 568, AO 570, AO 678, AO 680, AO 682, AO 684, AO 686, AO 688, AO 690, AO 693, AO 695 , AO 696, et AO 697, commune de Bouillante.

Article 2 - Sont désignés :

- En tant que siège de l'enquête publique : La mairie de Bouillante;
- En qualité de commissaire enquêteur titulaire: M. Philippe BLEUZE, ingénieur en thermique ;
- En qualité de commissaire enquêteur suppléant : Mme Hélène MEDINA, ingénieur principal territorial.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société Géothermie Bouillante.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Bouillante. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Bouillante.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société Géothermie Bouillante sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Bouillante, du **mercredi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Bouillante, le **1^{er} juillet 2015**.

Pendant la durée de l'enquête, du **mercredi 1^{er} juillet 2015 au vendredi 31 juillet 2015 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Bouillante, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Bouillante ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Bouillante. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Bouillante au plus tard le **31 juillet 2015**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Bouillante pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Bouillante, les jours et heures suivants :

Mercredi 1^{er} juillet 2015	de 9 h00 à 12h00
Mardi 7 juillet 2015	de 9 h00 à 12h00
Mercredi 22 juillet 2015	de 9 h00 à 12h00
Vendredi 31 juillet 2015	de 9 h00 à 12h00

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **31 juillet 2015**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'amenée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante.

Article 9 - Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de Bouillante, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 10 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société Géothermie Bouillante, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Bouillante pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 11 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 12 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Pierre BEGUIN, directeur technique de la centrale géothermique de Bouillante (tél : 0690 54 10 23, adresse électronique : p.beguin@gb-bouillante.fr).

Article 13 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de deux conduites existantes d'aménée d'eau de mer en souterrain et l'aménagement d'un émissaire du canal de rejet de la centrale géothermique du bourg de Bouillante présentée par la société Géothermie Bouillante.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bouillante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

08 JUN 2015

Pour le préfet et par délégation,
secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

Mission coordination

**Arrêté n°2015- 035 SG/DAGR/BAGE du 10 juin 2015
portant délégation de signature accordée à monsieur NICOLAS MARTRENCHARD, directeur
de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe.**

Administration générale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;
- Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination du directeur du préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - monsieur MARTRENCHARD (NICOLAS) ;

- Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n°14/0878-A portant affectation de monsieur CÉDRIC DUFEU, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à la préfecture de la Guadeloupe à compter du 15 juillet 2014 ;
- Vu la décision d'affectation BRH n°2008-1792 de monsieur FRANTZ CYPRIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en qualité d'adjoint au chef du bureau du Cabinet à compter du 10 janvier 2010 ;
- Vu la décision d'affectation BRH n°2010-260 de madame NATHALIE CORMIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- Vu la décision BRH/DR n°15-449 nommant monsieur FRANÇOIS VANNOBEL, attaché d'administration, chef du bureau du Cabinet du préfet par intérim à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée à monsieur NICOLAS MARTRENCHARD, directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- l'organisation et le fonctionnement du Cabinet et des services dépendant du Cabinet (les bureaux du Cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), le service de déminage ;
- l'organisation et les attributions du service administratif et technique de la police ;
- les missions de police administrative et de sécurité civile ;
- l'hospitalisation d'office de malades mentaux ;
- la gestion des ressources humaines du SDIS,

Article 2 – Délégation de signature est également accordée pour l'engagement juridique et le paiement des dépenses des crédits délégués pour la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie (MILDT) dans la limite de trente mille euros (30 000 €).

Article 3 – Sous l'autorité du directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à monsieur FRANÇOIS VANNOBEL, chef du bureau du Cabinet par intérim, pour les correspondances de caractère courant relevant du Cabinet et pour les matières relevant des missions de sécurité.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur FRANÇOIS VANNOBEL, la présente délégation est exercée par monsieur FRANTZ CYPRIEN, adjoint au chef du bureau du Cabinet, pour les correspondances de caractère courant relevant du bureau du Cabinet.

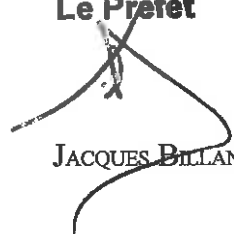
Article 5 – Sous l'autorité du directeur de Cabinet du préfet de la région Guadeloupe, délégation de signature est donnée à monsieur CÉDRIC DUFEU, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour toutes les questions relevant des attributions de ce service, à l'exclusion des arrêtés et des décisions ayant un caractère général et réglementaire.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur CÉDRIC DUFEU, la présente délégation est exercée dans les mêmes conditions par madame NATHALIE CORMIER, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les correspondances de caractère courant relevant de ce bureau.

Article 7 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du Cabinet du préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 JUN 2015

Le Préfet

JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY
ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2015- 036 SG/DAGR/BAGE du 08 JUN 2015
portant délégation de signature accordée à madame ANNE LAUBIES préfète déléguée
auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des règlements d'application portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement(UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2014 relatif au fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n°861/2006, (CE) n°1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (CE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;

- Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant disposition particulière relative à la contribution du fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Vu le Règlement délégué (UE) N°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP ;
- Vu la décision n° C(2014) 10177 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
- Vu la constitution ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 64-805 du 29^{er} juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – madame Anne LAUBIES ;

- Vu l'arrêté 06/460/B du 21 juillet 2006 portant mutation de madame Olivia DESBOS à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Martin à compter du 1^{er} septembre 2006 ;
- Vu l'arrêté 08/515/B du 10 juillet 2008 portant mutation de madame Anita DALLET à la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 09/435/B du 15 juillet 2009 portant mutation de monsieur Franck LOSSOUARN à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2009 ;
- Vu l'arrêté n° 10/0160 A du 16 février 2010 portant affectation de madame Joëlle CAGE sur un poste de catégorie A des personnels relevant du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Vu l'arrêté n° 10-0980-A du 06 août 2010 portant mutation de monsieur Jacques MONTAZEAU à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu l'arrêté n°5797618 de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en date du 23 décembre 2014, portant mutation de monsieur Régis ARMENGAUD au service de la DEAL de la Guadeloupe, en qualité de responsable du service territoires, mer, développement durable à la préfecture de Saint-Martin, à compter du 1^{er} février 2015 ;
- Vu l'arrêté n°2015-031 portant mise à disposition de monsieur Régis ARMENGAUD dans le cadre de la convention n°667 de mise à disposition en date du 23 novembre 2010 conclue entre la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°13/0086-A du 21 janvier 2013 portant nomination de madame Annick MOINE-PICARD à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} février 2013 ;
- Vu l'arrêté n°13-687 du 8 juillet 2013 portant mutation de madame Dominique SURPIN à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n°13-688 du 8 juillet 2013 portant mutation de monsieur Jean-Luc ESQUERRE à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant nomination de monsieur Matthieu DOLIGEZ en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès de la préfète déléguée, chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°04978760 du 17 juin 2014 portant mutation de madame Marie-Hélène COUTANT à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe (à Saint Martin), à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 portant nomination de monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

- Vu la convention-cadre n° 667/BDC/2010 du 23 novembre 2010 de gestion des fonctionnaires de la direction départementale de l'équipement de la Guadeloupe ;
- Vu la convention en date du 25 mai 2012, portant répartition des missions du champ de compétence du ministère de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Guadeloupe dévolues à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la convention-cadre n°02014-120 du 05/10/2014 de gestion des fonctionnaires de la direction des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe mis à disposition de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du 26 mars 2012, portant affectation de madame Olivia HUGBEKE en qualité de chef de section CNI/passeports/naturalisation au bureau de la citoyenneté et de l'immigration à compter du 1^{er} septembre 2013;
- Vu la décision du 02 avril 2012, portant affectation de monsieur Franck LOSSOUARN en qualité d'adjoint au chef du service des affaires territoriales à compter du 02 avril 2012 ;
- Vu la décision du 02 avril 2012, portant affectation de madame Joëlle CAGE en qualité de chef du service de la réglementation et des affaires générales à compter du 02 avril 2012 ;
- Vu la décision du 1^{er} février 2013, portant affectation de madame Annick MOINE-PICARD en qualité de cadre chargée de mission Europe au service du Préfet à compter du 1^{er} février 2013 ;
- Vu la décision du 02 septembre 2013, portant affectation de madame Dominique SURPIN en qualité de chef du bureau du service de la citoyenneté et de l'immigration à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu la décision du 02 septembre 2013, portant affectation de monsieur Jean-Luc ESQUERRE en qualité d'adjoint au chef de bureau du Cabinet à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- Vu la décision du 23 juin 2014 portant affectation de monsieur Jacques MONTAZEAU en qualité de chef de la délégation de Saint-Barthélemy ;
- Vu la décision du 12 août 2014 portant affectation de monsieur Emmanuel EFFANTIN DIT TOUSSAINT en qualité de chef du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu la décision du 22 août 2014, portant affectation de Madame Dominique CORTES en qualité d'adjointe au chef de service de la réglementation et des affaires générales à compter du 4 novembre 2013 ;
- Vu la décision du 2 juin 2015, portant affectation de Madame Anita DALLET en qualité de responsable du service des financements européens et des politiques contractuelles à compter du 1^{er} mai 2015.

Sur proposition de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Arrête

Titre I - Administration générale

Article 1^{er} - Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dispose dans le cadre de l'exercice de ses missions d'une délégation générale de signature.

Demeurent toutefois soumises à la signature du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les demandes et décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques – Contrôleur budgétaire en région.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne LAUBIES délégation de signature est donnée à monsieur Matthieu DOLIGEZ, attaché principal, secrétaire général des services de l'État, chargé des questions relatives aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer, tout arrêté, tout acte, toute décision, tout circulaire, tout rapport, toute correspondance relevant des attributions de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Anne LAUBIES, de monsieur Matthieu DOLIGEZ, délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à monsieur Emmanuel EFFANTIN chef de Cabinet du préfet délégué, et à monsieur Jacques MONTAZEAU chef de la délégation de Saint-Barthélemy.

Article 4 – S'agissant de l'annexe de Saint-Barthélemy, délégation de signature est accordée à madame Angèle BEAL et à madame Stéphanie GUMBS pour les questions suivantes :

- cartes nationales d'identité et passeports ;
- délivrance de titres de séjour des étrangers ;
- délivrance des visas préfectoraux aux étrangers ;
- délivrance de titres de circulation pour les mineurs étrangers ;
- délivrance de récépissés de déclarations d'associations.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Anne LAUBIES, de monsieur Matthieu DOLIGEZ et de monsieur Emmanuel EFFANTIN, délégation de signature est accordée à l'effet de signer pour les circulaires, rapports, correspondances, pièces et documents, relevant de leurs attributions à l'exception des arrêtés et des mesures prescrites par les articles L.2122-34 et L.2215-1, du code général des collectivités territoriales et des décisions en matière d'occupation des sols à :

- monsieur Joëlle CAGE, chef du service de la réglementation et des affaires générales,
- monsieur Dominique CORTES, adjointe au chef du service de la réglementation et des affaires générales,
- monsieur Olivia HUGBEKE, chef de section CNI/passeports/naturalisations au bureau de la citoyenneté et de l'immigration,
- madame Annick MOINE-PICARD, chargée de mission Europe,
- madame Dominique SURPIN, chef du bureau de la citoyenneté et de l'immigration,

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Anne LAUBIES et de monsieur Matthieu DOLIGEZ, délégation de signature est accordée à l'effet de signer pour les circulaires, rapports, correspondances, pièces et documents, relevant de leurs attributions à l'exception des arrêtés et des mesures prescrites par les articles L.2122-34 et L.2215-1, du code général des collectivités territoriales et des décisions en matière d'occupation des sols à :

- madame Marie-Hélène COUTANT, cheffe du service de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- monsieur Régis ARMENGAUD, chef du service «territoire, mer et développement durable».

Titre II - Mandats

Article 7 – Pour représenter l'État pour les instances dans lesquelles l'État est intéressé ou en partie, lors des audiences :

- a/ près les juridictions administratives de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- b/ et près les juridictions judiciaires relevant des compétences des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Sont mandatés :

- madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture,
- monsieur Emmanuel EFFANTIN, chef de Cabinet,
- monsieur Franck LOSSOUARN, adjoint au chef du service des affaires territoriales,
- monsieur Jacques MONTAZEAU, chef de la délégation de Saint-Barthélemy,
- madame Annick MOINE-PICARD, chargée de mission Europe,
- madame Dominique SURPIN, chef du bureau de la citoyenneté et de l'immigration.

Titre III- Politiques contractuelles

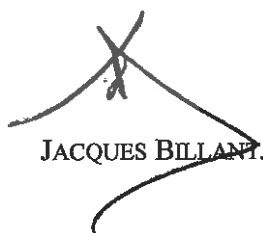
Article 8 – Délégation de signature est également donnée à madame Anita DALLET, responsable du service des financements européens et des politiques contractuelles à compter du 1^{er} mai 2015, pour toute correspondance et tout document comptable afférents à son service.

Article 9 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 – Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la préfète déléguée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le

09 JUN 2015


JACQUES BILLANT.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2015- 02 SG/SCI du 01 JUIN 2015 portant renouvellement des membres du
Conseil de l'Éducation Nationale (C.E.N)

*Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 234-25 à R 234-33,
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies;
- VU le décret n° 91-107 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les régions et les départements d'outre-mer;
- VU l'arrêté n° 2005-330 PREF/SG/BOAC du 22 mars 2005 portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale;
- VU l'arrêté n°2006-1743 PREF/BOAC du 13 novembre 2006 portant composition de la commission du conseil de l'Education Nationale ;
- VU l'arrêté n°2012-0002 PREF/SG/SCI/MC du 4 janvier 2012 portant composition de la commission du conseil de l'Éducation Nationale ;
- VU les propositions des instances compétentes;
- VU les propositions du rectorat de la Guadeloupe;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1. – Le conseil de l'éducation nationale est présidé par le préfet de région, par le président du conseil régional ou par la présidente du conseil départemental.

Les présidents des conseils de l'éducation nationale sont suppléés dans les conditions ci-après :

71

1° En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de région, le conseil est présidé par le recteur d'Académie ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur d'Académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale. Lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, le préfet est suppléé par le directeur départemental de l'agriculture;

2° En cas d'empêchement du président du conseil régional, le conseil de l'éducation nationale est présidé par un conseiller régional délégué à cet effet par le président du conseil régional;

3° En cas d'empêchement du président du conseil départemental le conseil de l'éducation nationale est présidé par un conseiller départemental délégué à cet effet par la présidente du conseil départemental.

Les suppléants des présidents ainsi que le directeur départemental des affaires maritimes ont la qualité de vice-président. Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

Article 2. - Il est procédé à la modification au renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale ainsi qu'il suit :

1°/ 22 membres représentant la région, le département et les communes :

*** 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil Régional**

Titulaires

Victorin LUREL
André ATALLAH
Justine BENIN
Thérèse MARIANNE-PEPIN
Paul NAPRIX
Hélène POLIFONTE-MOLIA
Sylvie GUSTAVE Dit DUFLO
Christian BAPTISTE

suppléants

Hugues RAMDINI
Hélène VAINQUEUR – CHRISTOPHE
Alex FALEME
Louis GALANTINE
Harry DURIMEL
Jocelyn MIRRE
Marie-Camille MOUNIEN
Michel BRARD

*** 8 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental**

Titulaires

Jacques ANSELME
Claudine BAJAZET
Jeanny MARC
Baptistia ROBERT-IAMPONI
Marlène BERNARD
Daniel DULAC
Marie-Chantal SAINT-SAUVEUR
Liliane MAXIMIN

Suppléants

Nicole ERDAN
Marlène MELISSE
Brigitte RODES
Elie CALIFER
Manuel AVRIL
Maryse ETZOL
Lydia COURIOL
Rosan RAUZDUEL

*** 6 maires désignés par l'association des maires**

Titulaires

Claudine BAJAZET
Marie-Yveline PONCHATEAU
Jean-Claude LOMBION
Edouard DELTA
Maryse ETZOL
Jacques CORNANO

Suppléants

Christian BAPTISTE
Ferdinand LOUISY
Eric JALTON
Emmanuel DUVAL
Christian JEAN-CHARLES
Thierry ABELLI

2^o/ 22 membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du 1^{er} et du 2nd degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur.

*** 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires.**

UNSA Education

Titulaires

Rony VERSIN
Magali St-JEAN-THERESE
Gustave BYRAM
Annick CRAMER
Joël JACOBSON

Suppléants

Michel LETAPIN
Maggy LEE
Claude JOTHAM
Nadine CHRISTON
Karine SITCHARN

CGT-FO

Titulaires

Elin KARRAMKAM

Suppléants

Harry ARAMINTHE

Fédération syndicale Unitaire FSU

Titulaires

Guillaume MARSAULT
Patricia POMPONNE
Eddy SEGUR
Patricia LETOURNEUR
Christian VELIN
Roger MATHIAS

Suppléants

Babin REMY
Emmanuel ROUBLOT
Sandrine FARRUGIA
Monique GATIBELZA
Jacqueline THENARD
Francelise SAINT-CHARLES

SPEG

Titulaires

Steew ANAÍS
Marie-Laure ERAMBERT
Marie-Emilie MIRVAL

Suppléants

Jeanny SARANT
Joseph REULARD
Jimmy OTTO

*** 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**

Titulaires

Gaston BELFORT
Andrée NABAJOTH
Antoine DELCROIX
Jean-Pierre SAINTON

Suppléants

Brigitte VEFOUR-ACHEEN
Christophe AUDEBERT
Didier BERNARD
Frédéric GERARDIN

*** Le président de l'université ou son représentant**

Titulaire

Corinne MENCE-CASTER

Suppléant

Jacky NARAYANINSSAMY

*** 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole**

Titulaires

Jean MONFORT
Renée LAROCHELLE

Suppléants

Josiane SARANT
Yannick CHOMEREAU- LAMOTTE

3°/ 22 membres représentant les usagers ainsi désignés

*** 7 parents d'élèves**

FAPEG

Titulaires

Charles BARON

Suppléants

Jean-Claude MACCES

Jacques FORIER
Frantz DIGOUIN
Christin COPHY

René ECHARD
Christiane CABALD
Eva CLAIRE

FCPE

Titulaires

Aurel MIRRE
Raymond ARTIS
Nathalie LETIN

Suppléants

Patrick CHOISI
Gilberte FRENAY
Charly BONALAIR

*** 3 représentants des étudiants
Titulaires**

Thierry TROMPETTE
Loïc MISERIAUX
Cornélia ACKERT

Suppléants

Natacha SAINT-AURET
Elisabeth ODACRE
Aurélien JAPAUD

*** le président du comité économique et social de la région ou son
représentant:**

Titulaire

Jocelyn JALTON

Suppléant

*** 5 représentants des organisations syndicales de salariés**

CGT/FO

Titulaire

Myriam CAILLE

Suppléant

Georges GUILLOU

CTU

Titulaire

DANIELLE Agnes

Suppléant

GANOT Patrice

CGTG

Titulaire

Tony OZIER-LAFONTAINE

Suppléant

Hélène ABISUR-ARCONTE

CFTC

Titulaires

Suppléants

Max DATIL.
Georges Henri GUÏOUGOU

Béatrice PYOTTE
Patrick SYTADIN

*** 5 représentants des organisations syndicales d'employeurs**

Union des entreprises UDME/MEDEF

Titulaire

Suppléant

Bruno BLANDIN

Union Professionnelle Artisanale

Titulaire

Suppléant

Alain CASTORIX

Celuta PIOCHE

Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles

Titulaire

Suppléant

Evelyne DANOIS

Anais POMPILIUS

Fédération Régionale du Bâtiment et des travaux publics

Titulaire

Suppléant

Aurel ACINA

Jean-Luc TROS

Groupement des Entreprises Artisanales du Bâtiment

Titulaire

Suppléant

Hector BILLY

Non désigné

*** 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

Article 3. - Sièges en outre à titre consultatif le délégué départemental de l'éducation nationale nommé par le préfet à savoir :

Titulaire

Suppléant

Alberte TIAN SIO PO

non désigné

Article 4. - Les dispositions de l'arrêté n°2012-0002 PREF/SG/SCI/MC du 4 janvier 2012 sont abrogées.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture, le recteur d'Académie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre le, 11/01/2012

Le Préfet,



Jacques MILLARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE N° 2015 32 PEFCEVAEC/DJSCS du 05 JUN 2015 portant désignation des
membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de
l'obtention du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale(D.E.IS).
SESSION DE JUN 2015

La Préfète de la région Guadeloupe
Préfète de la Guadeloupe
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 451-17 à 19 ;

VU le décret n° 2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ; notamment son l'article D. 451-19 (NOR : SOCA0622038D) ;

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale ; notamment ses articles 14 et 15 (NOR : SOCA0623232A) ;

VU l'arrêté du 30 avril 2007 modifiant l'arrêté du 2 août 2006 relatif au diplôme d'Etat d'ingénierie sociale notamment l'article 1er (SOCA 0753439A) ;

VU l'arrêté n° 2014-4-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale-(DJSCS) de la GUADELOUPE ;

Sur proposition de la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'ingénierie sociale, session de juin 2015, est composé comme suit :

PRESIDENT :**La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;****Le Recteur ou son représentant ;****Représentants des formateurs :****Enseignement supérieur**

- Monsieur Joël RABOTEUR, Docteur ès sciences-économiques, Maître conférence à «l'Université des Antilles et de la Guyane»

Etablissement de formation préparant aux diplômes de travail social

- Madame Véronique GERARD, Directrice, Formatrice, de «l'Ecole de service social» de (CRAMIF)

Représentant de service déconcentré de l'Etat

- Monsieur Jean-Claude ELIAC, Directeur fonctionnel des «services pénitentiaires d'insertion et de probation» de la Guadeloupe

Représentant de collectivité publique

- Madame Rose-Lise LUBIN, Directrice générale du «Centre communal d'action sociale» de la mairie des Abymes

Représentant qualifié dans le domaine des politiques sociales

- Monsieur Marc SERALINE, Responsable «d'Etablissement de l'Economie sociale et solidarité»

Représentant qualifié du secteur employeur

- - Madame Nadire MOULIN-TANTIN, sous Directrice de l'enfance au «Conseil Général» de la Guadeloupe

Représentant qualifié du secteur Salarié

- - Madame Francine ANNE-MARJE, Ingénieur Hospitalier de «Martinique autisme»

Article 2 : ~ La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 05 JUIN 2015



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

(Signature)
Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Basse-Terre, 28 avril 2015

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

PARC DE LA PREFECTURE
45 RUE ANTOINE DE LARDENOY
97109 BASSE-TERRE

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} mai 2012 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature. L'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

81

1. Pour la Division Collectivités locales :

M. Benjamin ABELLI, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de division Secteur Public Local, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de la division ainsi que ceux relevant de la gestion du pôle.

En l'absence du responsable de division, Mme Michèle LAMARRE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service CEPL, M. Laurent TREUILLET, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de service FDL, Mme Sonia VELLUZ, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission, chargée de la monétique et de la dématérialisation, sont habilités à signer :

- *l'ensemble des documents relevant des services CEPL et FDL à l'exclusion des avis sur demandes de remise gracieuse et décharge de responsabilité.*

Mme Corinne FIOU et Mme Jorelle SATGE, Contrôleuses principales des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux d'envoi.*
- *les bordereaux de transmission.*

2. Pour la Division Affaires économiques :

M. Jean-Marie SCHMIDER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Affaires Économiques, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division ainsi que ceux relevant de la gestion du pôle.

Affaires Économiques

Mme Corinne BARBOUX, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Affaires Économiques et M. Srinivasan DOURERADJAM, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission Affaires Économiques, en l'absence du responsable de division, reçoivent délégation pour signer les avis dont le financement public est inférieur à 100 000€.

3. Pour la Division Dépense et Autorité de Certification

Mme Maryse BURAND, Inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable de la division Dépense et Autorité de certification, reçoit délégation pour signer :

- *l'ensemble des actes relevant de la gestion du pôle ;*
- *l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division.*

Contrôle et règlement de la dépense

Mme Christine MERINO, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service Dépense, reçoit délégation pour signer :

- *tout document concernant la gestion courante du service et notamment :*
 - *les documents concernant la gestion des cessions-oppositions ;*
 - *les bordereaux d'envoi et accusés de réception divers ;*
 - *les demandes de paiement sans ordonnancement incombant au service ;*
 - *les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 250 000 euros inclus ;*
 - *les rejets techniques de demandes de paiement dans CHORUS (sans seuil).*

Mmes Corinne DELSART, Liliane MONGAILLARD, Christiane CLOTAIRE et M. Fred BOUTIN, Contrôleurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception ;*
- *les rejets des demandes de paiement après ordonnancement jusqu'au seuil de 5000 euros inclus ;*
- *les rejets techniques de demandes de paiement dans CHORUS (sans seuil).*

Autorité de certification des fonds européens

M. Bernard FIRLEJ, Inspecteur des Finances publiques, et Mme Barbara ESTIN, Inspectrice des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer tout document concernant la gestion courante de ce service.

4. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'État

Mme Élisabeth THEROND, Inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Comptabilité et autres Opérations de l'État, reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances relevant de sa division ainsi que ceux relevant de la gestion du pôle.

Service Comptabilité de l'État

Mme Karine CARPENE, Inspectrice des Finances publiques, responsable de service Comptabilité, et en son absence, M. Pascal HANRIOT, Contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les récépissés et déclarations de recettes ;*
- *les bordereaux de remise de chèques ;*
- *les tickets de remise de chèques et tous documents relatifs aux opérations sur le compte IEDOM ainsi que ceux relatifs aux opérations du compte de chèques postaux ;*
- *les ordres de virement ;*
- *les quittances et pièces comptables courantes ;*
- *les bordereaux d'envoi et accusés de réception.*

M. Émile BURAND, Contrôleur des Finances publiques et Mme Marina COPHY, Agente d'administration des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux de remise de chèques ;*
- *les tickets de remise de chèques.*

Mme Martine GEDEON, Agente d'Administration des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- *les tickets de remise de chèques et tous documents relatifs aux opérations sur le compte IEDOM ainsi que ceux relatifs aux opérations du compte de chèques postaux ;*
- *les bordereaux de remise de chèques.*

Mme Victoire DIEUNA, Agente d'Administration principale des Finances publiques, caissière, reçoit délégation pour signer :

- *les documents en lien avec les opérations de caisse (reçus et quittances);*
- *les tickets de remise de chèques sur le compte IEDOM*
- *les bordereaux de remise de chèques.*

Mme Catherine GARRAWAY, Agente d'Administration principale des Finances publiques, M. Émile BURAND, Contrôleur des Finances publiques, Mmes Marina COPHY et Martine GEDEON, Agentes d'Administration des Finances publiques, en leur qualité de caissier remplaçant, reçoivent délégation

- *pour la signature des documents en lien avec les opérations de caisse (reçus et quittances).*

Service Recouvrement Produits divers et ENIM

Mme Fouzia FADOUAH, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recouvrement Produits divers/ENIM et, en son absence, Mme Jacqueline LAUZIS, Contrôleuse des Finances publiques et Mme Suzy OGOLI, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les récépissés et déclarations de recettes ;*
- *les bordereaux de remise de chèques ;*
- *les tickets de remise de chèques ;*
- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception ;*
- *les relances amiables et pré-contentieuses concernant les dettes des particuliers et entreprises ;*
- *les délais de paiement pour les particuliers dans la double limite de :*
 - *10 000 € et 12 mois pour les produits divers pris en charge dans REP ;*
 - *15 000 € et 10 mois pour les cotisations ENIM ;*
- *les mises en demeure de payer ;*
- *les poursuites par voie de saisie à tiers détenteurs dans la limite de 10 000€ ;*
- *les déclarations de créances dans la limite de 10 000€ (total cumulé des créances).*

Mme Suzy OGOLI, Contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Jacqueline LAUZIS, Mme Betty LUDOVICUS, Contrôleuses des Finances publiques et Mme France Lise LOUISERRE, Agente d'Administration principale des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les documents suivants relevant du service recouvrement :

- *les délais de paiement dans la double limite de :*
 - 2 000 € et 6 mois pour les produits divers pris en charge dans REP ;
 - 5 000 € et 10 mois pour les cotisations ENIM ;
 - les bordereaux de situation et les attestations de situation ENIM.

Service Comptabilité des recettes fiscales, amendes et taxes d'urbanisme

Mme Mariella MICHINEAU, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recouvrement des recettes fiscales, amendes et taxes d'urbanisme, et en son absence, Mme Nathalie VIGNAL, Contrôleuse principale des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les récépissés et déclarations de recettes ;*
- *les bordereaux de remise de chèques ;*
- *les tickets de remise de chèques ;*
- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception ;*
- *les états de prise en charge de frais de poursuite Impôts et amendes ;*
- *les rejets de recettes ;*
- *les mises à disposition des recettes (dégrèvement sans emploi) ;*
- *les comptes d'emploi des journaux à souche (amendes).*

Mme Roberte RENE-GABRIEL, Contrôleuse des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception.*

Service Dépôts et services financiers

Mme Gisèle GAINARD, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service Caisse des Dépôts et Consignations - Dépôts de fonds du Trésor et en son absence, Mme Remicette SAINT-MARTIN, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

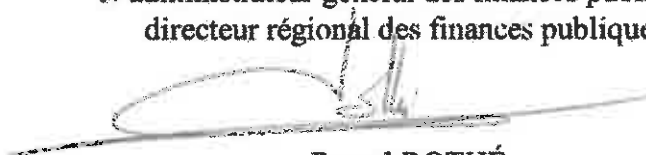
- *les demandes de renseignements et d'informations diverses des clients ;*
- *les bordereaux d'envoi de valeurs inactives ;*
- *les commandes de timbres ;*
- *les récépissés et déclarations de recettes ;*
- *les bordereaux de remise de chèques ;*
- *les tickets de remise de chèques ;*
- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception.*

M. Christian DORANTE et M. Henry MERIOT, Agents Principaux des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- *les bordereaux d'envoi ;*
- *les accusés de réception.*

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques,



Pascal ROTHÉ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE
ZAC DE BOLOGNE
CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

Arrêté portant délégation de signature

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Nom prénom	Grade	Limite visée aux 1° de l'article 1er	Limite visée aux 2° de l'article 1er	Limite visée aux 3° de l'article 1er
M. N'DIAYE Papa	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	100 000 €	Sans limitation de montant	25 000 €
Mme BICK Catherine	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	100 000 €	Sans limitation de montant	25 000 €
Mme GAUTHIER Jocelyne	Inspectrice des Finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
Mme Sylvie HADDAD	Inspectrice des Finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
M. Danilo IVANOVIC	Inspecteur des Finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €
M. Alexandre THIAW	Inspecteur des Finances publiques	25 000 €	25 000 €	25 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

A Basse-Terre, le 14 avril 2015.

L'administrateur général des finances publiques,
 directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,



Pascal ROTHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE

45, rue Antoine de Lardenoy – Parc de la Préfecture

97100 BASSE-TERRE

Tél. : 05.90.99.14.00 / Fax : 05.90.81.81.74

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Nom prénom	Responsables des services
REYMUND Francis	SIP DE GRANDE TERRE NORD
BARRE Michel	SIP DE GRANDE TERRE SUD
FESIN Lucien	SIP du Lamentin
CALABER Nicol	SIP DE BASSE TERRE SUD
PRUVOT Eric	SIE DE GRANDE TERRE NORD
COMBABESSOU Patrick	SIE DE GRANDE TERRE SUD
CARTIER Jacques	SIE DE BASSE TERRE NORD
KAUFFMANN Roland	SIE DE BASSE TERRE SUD
PETRUS Gérard	SIP / CDIF / SIE MARIE GALANTE
TRICOIRE Annette	Trésorerie de Capesterre Belle Eau
BELAIR Maryse	Trésorerie de Morne-à-l'Eau
D'ESTAN Olivier	Trésorerie du Moule
BIVOUAC Marie-Michelle	Trésorerie de Petit-Bourg / Baie -Mahault
HUGUES Micheline	Trésorerie de Pointe-à-Pitre
BELLIN Pascale	Trésorerie de Pointe-Noire
MEDARD GORDIAN DESSORT Agnès	Trésorerie de Port-Louis
JAFFRE Jean-Marc	Trésorerie de Saint-Barthélemy
Marie OSTALIE-MORVILLIER	Trésorerie de Saint-Martin
HUC Marie-Annick	Trésorerie de Sainte-Anne
ZAMORE Patrick	Trésorerie de Sainte-Rose
LEROTY Danye	PRS du Lamentin
FAROT Bertin	CDIF de Pointe-à-Pitre
BRUGERE Loïc	Brigade de contrôle et de recherche
GOUBIN Maddly	Brigade de vérification 1
APATOUT Judith	Brigade de vérification 2
LEBRETON Stéphane	Pôle de contrôle et expertise
CANTONE Horace	Service Fiscal de Saint-Martin
RICHARD Maryvonne	Service de publicité foncière - Desmarais
PUJOL Guy	Service de publicité foncière - Morne Caruel

A Basse-Terre, le 14 avril 2015

L'administrateur général des finances publiques, Directeur
régional des finances publiques de la Guadeloupe,

Pascal ROTHÉ

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 195

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de février 2015*

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 100 434**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014, fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **200 050.23 €**.

- **200 050.23 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D).

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 196

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gériatrique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de janvier 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 100 434**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014,
- VU** l'arrêté du 24 février 2014, fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **223 408.13 €**.

- **223 408.13 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D).

ARTICLE 2 - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

94

ARRETEARS/POS/RPH
N°2015-197

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1.1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **317 459.62 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **317 459.62 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o **0 €** pour les séjours (GHT) hors AME
 - o **0 €** pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/RPH
N°2015-198

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois de février 2015**
N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 011 806.04 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **2 847 576.25 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 600 409.30 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 589 824.10 € de l'exercice courant et 10 585.20 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 247 166.95 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

- **118 873.58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **20 496.38 €** au titre des produits et prestations, au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **24 859.83 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 24 859.83 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETEARS/POS/RPH
N° 2015- 194

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois
De février 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014.
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **186 942.02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **186 304.04 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 148 607.44 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 37 696.60 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

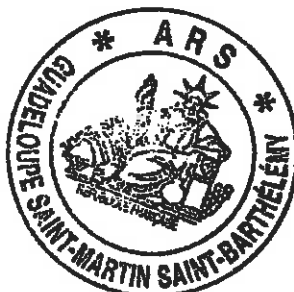
- **637.98 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 637.98 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

100

ARRETE ARS/POS/RPH

N° 2015- 200

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois
De février 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

AM

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **9 993 621.35 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 381 437.24 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 304 468.01 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 7 501 133.30 € au titre de l'exercice courant et 803 334.71 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 076 969.23 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **265 573.09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 267 877.99 € au titre de l'exercice courant et -2 304.90 € au titre de l'exercice précédent,
- **3 702.85 €** au titre des produits et prestations, dont 4 753.95 € au titre de l'exercice courant et -1 051.10 € au titre de l'exercice précédent.
- **150 589.33 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 147 771.02 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 2 818.31 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **192 318.84 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 192 318.84 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

1021

ARRETE ARS/POS/RPH

N° 2015- 201

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois
de février 2015**

N° FINESSS : EJ 970 100 186

ET 970 100 400

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 248 281.77 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 130 467.97 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 968 055.78 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 965 553.18 € de l'exercice courant et 2 502.60 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 162 412.19 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **12 920.60 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **104 893.20 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 36 463.62 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 68 429.58 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/EOPS/N° 2015/202

Portant suspension immédiate du droit de Madame Ofélia GRIMAUD d'exercer la profession de médecin spécialiste en anesthésie-réanimation en application de l'article L4113-14 du Code de la Santé Publique

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles L4111-1, L4112-1, L4113-1, L4113-14 et R4113-111 à R4113-114 ;
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – M. RICHARD Patrice ;
- Vu** Le signalement des Docteurs RAHBARI, DURAND-KELLER, GARNIER, STEINMANN, BARRON et FLAMENT, médecins anesthésistes à la Clinique Les Eaux-Clares, adressé au Conseil de l'Ordre des médecins et à l'Agence de Santé, le 14 décembre 2014, relatif aux pratiques anesthésiques de leur consœur Madame le Docteur Ofélia GRIMAUD qui, selon eux, entraîneraient des complications graves chez les patients et rendraient leurs conditions d'exercice difficiles et insécurisantes ;
- Vu** La lettre du Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Guadeloupe, en date du 19 janvier 2015, par laquelle il sollicite une enquête de l'Agence de Santé en vue de déterminer si une insuffisance professionnelle est imputable à ce praticien incriminé rendant ainsi dangereux son exercice professionnel ;
- Vu** les constats formulés, suite à la réunion expertale, du 9 avril 2015, mise en place à l'initiative du Directeur Général de l'Agence de Santé et composée des experts suivants :
- Le Professeur Marc BEAUSSIER, chef du service, responsable de l'unité de chirurgie ambulatoire, coordonnateur médical des blocs opératoires, département d'anesthésie-réanimation chirurgicale – pôle digestif-Anesthésie –Site Saint-Antoine – Hôpitaux Universitaires est parisien –APHP ;
 - Le Professeur Philippe DABADIE, Chef du département d'anesthésie-réanimation chirurgicale, coordonnateur médical des blocs opératoires, Département d'anesthésie, au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes,
 - Le Professeur Guillaume THIERY, chef du pôle urgences et soins critiques, chef du service de la réanimation, des grands brûlés et du caisson hyperbare, au CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes,
 - Le Docteur Christian RUD, anesthésiste-réanimateur au Centre Hospitalier de la Basse-Terre, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance, Région Guadeloupe.
 - Le Docteur Félix VERT-PRE, médecin de soins de suites et de réadaptation au CHU de Pointe à Pitre/ Abymes, retraité, représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Guadeloupe,
 - Le Docteur Marie CAILLARD, médecin inspecteur de santé publique à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Considérant que les experts ont rendu leurs conclusions à partir :

- D'une part, de l'analyse de 7 dossiers de patients, dans lesquels le Docteur GRIMAUD est intervenu. Dossiers retenus, selon un processus en plusieurs étapes, de manière à garantir l'irréprochabilité de la sélection.
- D'autre part, de l'audition du Docteur GRIMAUD, qui a pu s'expliquer sur ses pratiques professionnelles, auprès des experts.

Considérant Les experts concluent à « un risque associé à l'exercice de l'anesthésie par le Docteur GRIMAUD », notamment en raison :

- d'indications anesthésiques non conformes aux recommandations actuelles ;
- du non respect de contre-indications, en matière anesthésique, allant même parfois jusqu'à des pratiques médicales actuellement proscrites eu égard à l'état du patient (telle que l'APM chez les malades en état de choc hémorragique ou septique) ;
- d'une pratique de la réanimation considérée comme « aberrante »

Considérant de ce fait que la poursuite de l'exercice de Madame le Docteur Ofélia GRIMAUD, en sa qualité de médecin, expose ses patients à un danger grave.

ARRETE

Article 1 : Le droit d'exercer la profession de médecin de Madame le Docteur Ofélia GRIMAUD, née le 28 mai 1955, inscrit dans le répertoire ADELI sous le numéro 10003970174, est suspendu pour une durée de 5 mois.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa remise en mains propres à l'intéressée.

Article 3 : La date de l'audition du Docteur GRIMAUD est fixée au Mardi 28 avril 2015, à 11h, à l'adresse suivante :

Agence de Santé
Antenne de Dothémare
Parc d'activité de la Povidence
97 139 LES ABYMES

Article 4 : Le présent arrêté peut être porté en référé devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de quarante-huit heures. Il peut aussi faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du Président du Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins, du Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale et du représentant de l'État dans le département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 27 AVR. 2015

Le Directeur Général
Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD





Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

Décision ARS/POS/GH/2015-²⁰³...relative à
l'autorisation de dispenser un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé «
diabétologie » à l'association KERABON'SOINS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L 1161-6 et L 1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par l'association KERABON SOINS, visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant la nécessaire affiliation à une unité d'éducation thérapeutique pour assurer la coordination territoriale ;

DECIDE :

Article 1- L'association KERABON SOINS est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « diabétologie », coordonné par le docteur FELICIE-DELLAN Elisabeth.

Article 2- La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 3- Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R.1161-7 du CSP.

Article 4- La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 5- Conformément aux dispositions de l'article R 1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7- Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

27 AVRIL 2015

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



107

ARRETE N° 2015-211/CD/DA/ARS

Portant transfert de l'autorisation de création de l'EHPAD de Saint-Louis de Marie Galante

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUADELOUPE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.232-8 et suivants, L.312-1 (6è), L.313-1 et suivants, R.232-18 et suivants, D312-156 et suivants, R.313-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°2007-1312/PREF/CG/DSDS-P, autorisant la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité à créer un Etablissement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD), de 60 lits et places dans la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- VU Le Schéma Départemental de l'Autonomie 2010-2014 ;
- VU La lettre de l'ARS adressée à la Fondation Caisses D'Epargne pour la solidarité;
- VU La convention de transfert de l'EHPAD de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- VU La délibération n°2015/01 prise par le Centre hospitalier Sainte-Marie pour l'ouverture d'un établissement médico-sociale (EHPAD) à Saint-Louis de Marie-Galante

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'autorisation de création de l'EHPAD, la Résidence « Ile Saint-Louis » de 60 lits d'hébergement permanent consentie à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité sur le terrain communal de Saint-Louis est transférée au Centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.
- ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce transfert, le programme capacitaire a été modifié et passe à 40 lits d'hébergement permanent.
- ARTICLE 3 :** En tant qu'établissement de santé, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale est fixée à 100 %.
- ARTICLE 4 :** L'ouverture effective de l'établissement la Résidence « Ile Saint-Louis » sera effective après avis rendu suite à la visite de conformité ;
- ARTICLE 5 :** LE Directeur de l'ARS, Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.

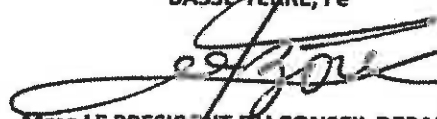


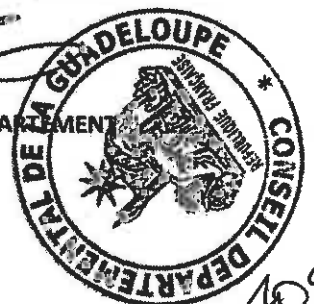
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS

Patrice RICHARD

BASSE-TERRE, 1^e

30 AVR. 2015


Mme LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Rosette BOREL-LINCERTIN



109

